



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°14 du 24 février 2022



Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 21 février 2022 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire **4**

Arrêté du 21 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Turckheim (11 Grand'Rue) relevant de la société dénommée « La plume d'une vie » **6**

Arrêté du 21 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Soultz (41 rue Jean Jaurès) relevant de la société dénommée « Établissement Hungler » **9**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 12 février 2022 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Masevaux-Niederbruck et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire **12**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 17 février 2022 portant dissolution volontaire de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Rue de l'Église" à Michelbach-Le-Bas **14**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2022/1019 du 23 février 2022 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar **17**

Arrêté n°2022/1020 du 23 février 2022 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de Sentheim **19**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 23 février 2022 portant fermeture exceptionnelle au public des Service des impôts des particuliers de Colmar, Mulhouse et Thann, le 1er mars 2022 **21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin **21**

Arrêté du 17 février 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Espérance de Lapoutroie **31**

Arrêté du 17 février 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les truites de la Weiss **32**

Arrêté du 17 février 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les truites du Bonhomme **35**

Arrêté du 17 février 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ostheim **37**

Arrêté n°2022-001-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Brunstatt-Didenheim **39**

Arrêté n°2022-002-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Lutterbach **41**

Arrêté n°2022-003-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Morschwiller-Le-Bas **43**

Arrêté n°2022-004-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Richwiller **45**

Arrêté n°2022-005-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Riedisheim **47**

Arrêté n°2022-006-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Turckheim **49**

Arrêté n°2022-007-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Village-Neuf **51**

Arrêté n°2022-09 du 22 février 2022 portant organisation d'épreuves pour chiens de chasse **53**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2022/G-18 du 22 février 2022 établissant la liste d'aptitude du concours de rédacteur territorial – session 2021 **55**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

ARRÊTÉ du 21 février 2022
portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-25 (3°) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-138 du 18 mai 2018 portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé au 25A, avenue de la Liberté à Colmar (68000) relevant, à cette période-là, de la société dénommée « *Accueil Funéraire* » (sàrl), alors gérée par M. Pascal LOHR et dont le siège social était situé au 12, allée Stoecklin à Kaysersberg-Vignoble (68240) (habilitation numéro local 18-68-192) ;
- Vu la déclaration reçue le 20 janvier 2022 de la société dénommée « *FUNECAP EST* », dont le siège social est situé au 3, rue Clément Désormes à Dijon (21000), par laquelle elle signale que cet établissement complémentaire, ayant fait l'objet en 2020 d'un rachat dans le cadre d'une T.U.P., n'est plus effectivement exploité ;

Considérant que l'établissement précité n'a plus lieu d'être couvert par une habilitation dans le domaine funéraire depuis la fermeture de ses locaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire ayant comme numéro local 18-68-192, délivrée en dernier lieu le 18 mai 2018 à l'établissement complémentaire qui relevait alors de l'entreprise dénommée « *Accueil Funéraire* » et situé au 25A, avenue de la Liberté à Colmar (68000), est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 21 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Turckheim (11, Grand'Rue), relevant de la société dénommée «La Plume d'une Vie».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande présentée le 18 février 2022, par la société dénommée «La Plume d'une Vie» (sàrl – RCS greffe du TJ de Colmar 909 562 555), dont le siège social est situé au 11, Grand'Rue à Turckheim (68230), et représentée par ses gérants MM. Didier HAEGER et Erwan BERTHOLD, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique (**Siret : 909 562 555 00013**) également situé au 11, Grand'Rue à Turckheim ;
- Vu l'extrait *Kbis* du 25 janvier 2022 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'établissement de Turckheim précité ;
- Vu l'attestation établie par M. Didier HAEGER le 18 février 2022 par laquelle il précise qu'il sera seul en charge de la gestion commerciale et des relations clients au sein de l'entreprise ;

Considérant que la pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique situé au 11, Grand'Rue à Turckheim (68230) et relevant de la société dénommée « *La Plume d'une Vie* » (sàrl), représentée par ses gérants statutaires MM. Didier HAEGER et Erwan BERTHOLD, et dont le siège social est également situé au 11 Grand'Rue à Turckheim, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ ***Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.***
(prestataire de services pour des missions relevant de la profession de maître de cérémonie)

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0139**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir et entraîner une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel et dirigeant(s) de l'entreprise, au strict respect du règlement national des pompes funèbres, de l'ordre et de la salubrité publics. En particulier, il appartiendra à M. Didier HAEGER de justifier, dans le délai réglementaire requis, du suivi effectif de sa formation complémentaire, d'une durée de 70 heures, relative à la gestion d'entreprises.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 21 février 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé à Soultz (41, rue Jean Jaurès), relevant de la société dénommée « *Etablissements Hungler*».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande présentée le 15 février 2022 par la société dénommée «*Etablissements Hungler*» (sàrl – RCS n°310 709 563), dont le siège social est situé au 29, rue de l'Industrie à Issenheim (68500) et représentée par son gérant M. José DA SILVA OLIVEIRA, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire (**Siret n° 310 709 563 00079**) situé au **41 rue Jean Jaurès à Soultz (68360)**
- Vu l'extrait *kbis* du 12 janvier 2022 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'établissement précité et l'avis de situation au répertoire SIRENE du 15 février 2022 concernant ce même établissement ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire à l'enseigne « *Pompes Funèbres Hungler* », situé au 41, rue Jean Jaurès à Soultz (68360), relevant de la société dénommée « *Etablissements Hungler* » (sàrl), représentée par son gérant, M. José DA SILVA OLIVEIRA et dont le siège social est situé au 29, rue de l'Industrie à Issenheim (68500), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Soins de conservation (activité sous-traitée)*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0138**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable pour une durée de cinq ans**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir et entraîner une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel et dirigeant(s) de l'entreprise, au strict respect du règlement national des pompes funèbres, de l'ordre et de la salubrité publics.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Délais et voies de recours ci-dessous

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 12 février 2022

**portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de MASEVAUX-NIEDERBRUCK et
cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-76-27 du 17 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de MASEVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant transfert de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASEVAUX et de son régisseur vers la commune nouvelle de MASEVAUX-NIEDERBRUCK,

VU le courrier du 11 octobre 2021 enregistré en préfecture le 19 octobre 2021 du maire de la commune de MASEVAUX-NIEDERBRUCK sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale et la cessation de fonction de son régisseur,

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASEVAUX NIEDERBRUCK est fermée à compter du 19 octobre 2021. Il a été mis fin aux fonctions de régisseur titulaire à la même date.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État et du 18 octobre 2017 portant transfert de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASEVAUX et de son régisseur vers la commune nouvelle de MASEVAUX-NIEDERBRUCK

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 08 février 2022

A Colmar, le 12 février 2022

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
La responsable de division

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Signé

Marie-France SIMON

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau de l'Appui Territorial

ARRÊTE DU 17 FEVRIER 2022

portant dissolution volontaire de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
(AFUA)
« RUE DE L'ÉGLISE » à MICHELBACH-LE-BAS

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2016 – 1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à MICHELBACH-LE-BAS, au lieu dit « Hinter der Kirche », section 02, parcelles n°21 à 33 et la rue de l'Église pour partie, section 03 n°93 à 96 et 97 pour partie, section 04 n°155 à 163 et la rue de l'Église pour partie, en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Église » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue de l'Église » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à MICHELBACH-LE-BAS, au lieu dit « Hinter der Kirche », section 2, parcelles n°21 à 33 et la rue de l'Église pour partie, section 03 n°93 à 96 et 97 pour partie, section 04 n°155 à 163 et de la rue de l'Église pour partie, en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Église » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Église » au lieu dit « Hinter der Kirche » à MICHELBACH-LE-BAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Église » ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée « Rue de l'Eglise » à MICHELBACH-LE-BAS, transmises par la SAS THEODOLITE le 8 mars 2017 ;
- VU** le résultat de la consultation des 30 propriétaires et des 3 copropriétaires réalisée par écrit le 4 novembre 2021, d'où il ressort que 17 propriétaires et 2 copropriétaires représentant 17 757 m² sur 25 313 m² ont répondu favorablement et 13 propriétaires et 1 copropriétaire n'ont pas répondu. Par conséquent, la majorité qualifiée est acquise conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 citée ci-dessus ;
- VU** le compte-rendu de la réunion du conseil des syndics de l'AFUA « Rue de l'Eglise » du 22 décembre 2021 approuvant la dissolution de l'AFUA ;
- VU** l'avis favorable du comptable des finances publiques, Trésorerie de Mulhouse, du 11 février 2022 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 14 février 2022,

A R R E T E

Article 1 :

Est dissoute l'association foncière urbaine autorisée dénommée « Rue de l'Eglise » ayant pour objet le remembrement de parcelles situées sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS .

Article 2 :

La répartition des actifs de l'AFUA sera faite de la manière suivante :
Les comptes font apparaître un excédent de 8 418,51 € liés à la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique du raccordement collectif par ENEDIS. Cette somme sera versée à la commune de MICHELBACH-LE-BAS, conformément à l'article 40 des statuts approuvés le 8 mars 2017 et permettra le remboursement des retenues de garanties de l'entreprise CREATIV TP.

Article 3 :

Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Mulhouse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.

Article 5 :

Les prescriptions propres à l'opération, conformément aux dispositions de l'article R 322-10 12° du code de l'urbanisme et approuvées par l'arrêté préfectoral de remembrement du 27 novembre 2019, en sus de la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la commune de Michelbach-Le-Bas, deviennent caduques au terme de dix années à compter de cet arrêté, si, à cette date, le périmètre de l'association est couvert par un PLU ou un document en tenant lieu.

Article 6:

Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à :

- M. le président de l'AFUA « Rue de l'Eglise »
- M. le Trésorier de Mulhouse
- M. le Maire de MICHELBACH-LE-BAS

- pour information à :

- M. le préfet du Haut-Rhin
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Mulhouse, le 17 février 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse

signé

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N° 2022/ 1019 du 23 février 2022
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Départemental de Repos et de
Soins de COLMAR**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 05/01/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 639-2022 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au Centre départemental de repos et de soins de Colmar N° FINESS EJ : 68 001 449 5, reconduits par arrêté n° 639-2022 du 28 janvier 2022 sont inchangés.
S'agissant du code tarifaire de l'activité SSR non spécialisé en hospitalisation, il convient de lire le code « 30 » en lieu et place du code erroné « 35 ».

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé Hospitalisation complète	30	266.38 €
Unité de soins de longue durée	40	92.00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 23 février 2022

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est
ET par délégation
La Cheffe de Service des Etablissements du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

**ARRETE N° 2022/ 1020 du 23 février 2022
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Soins de Suite et de
Réadaptation Saint Jean de SENTHEIM**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation
Saint Jean de Sentheim
N° FINESS EJ : 68 000 064 3

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS ET : 68 000 018 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière
des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à
l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2°
de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux
a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités
mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 05/01/2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 638-2022 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicable
au Centre de Soins de suite et de Réadaptation Saint Jean de SENTHEIM

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au Centre de soins de suite et de réadaptation Saint Jean de SENTHEIM N° FINESS ET : 68 000 0189 reconduits par arrêté n° 638-2022 du 28 janvier 2022 sont inchangés. S'agissant du code tarifaire de l'activité SSR non spécialisé en hospitalisation complète, il convient de lire le code « 30 » en lieu et place du code erroné « 35 ».

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
SSR non spécialisé Hospitalisation complète	30	179.86 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 23 février 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est
ET par délégation
La Cheffe de Service des Etablissements du Haut-Rhin

Céline HENQUEL

Colmar, le 23 février 2022

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services des Centres des finances publiques - dont la désignation et l'adresse sont précisées ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 1^{er} mars 2022.

Service	Adresse
SIP de COLMAR	3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR
SIP de MULHOUSE	12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE
SIP de THANN	55 rue du Général De Gaulle 68800 THANN

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Denis GIROUDET



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

Arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 17 février 2022 et dans l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 22 juillet 2021, tous deux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'annexe 1 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin et dans l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin, tous deux visés ci-dessus :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au Directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag. VIII Administration générale
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et Développement Rural	Agriculture et développement rural : Paragraphe II ; Paragraphe III a 4 , uniquement pour les actes liés à la gestion des prairies en zone vulnérable ; Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
M. Philippe GEROMETTA	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières : * paragraphe IV a 1, 3 à 9 * Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2) Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 6, Transports –, VII c, Défense - Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments VII e Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;

M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	<p>Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag . VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1)</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Odile BAUMANN	Cheffe du Service Habitat et Bâtiments Durables	<p>Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1)</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Cécile ALBRECH	Cheffe de la Mission d'Intelligence Territoriale	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
Mme Sylvie CAILLEBOTTE	Cheffe de la Mission Communication et Qualité	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;</p>
M. Philippe NOUZILLE	Chargé de Mission du Conseil intégré aux Territoires	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ;</p>

		autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
--	--	---

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, leurs collaborateurs ci-dessous sont habilités à l'effet de signer certains actes dont ils ont la charge :

Mme Christelle GUIDAT (jusqu'au 31 mars 2022)	Adjointe au Chef de Service et cheffe du Bureau installation et investissement, foncier et filières	Agriculture et développement rural - Paragraphe II Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Antoine WAGNER	Chef du Bureau aides directes	Agriculture et développement rural : Paragraphe II a 4, II a 5 et II a 7 ; Paragraphe III a 4 , uniquement pour les actes liés à la gestion des prairies en zone vulnérable. Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Madame Dorothee MEYER	Chef du pôle installation - investissements	Agriculture et développement rural – paragraphe II b 1, limité à la validation des autorisations de paiement dans le logiciel OSIRIS concernant les types d'opérations 0401 A (investissements bâtiments d'élevage), 0401D, investissements productifs environnementaux et 0601A (dotation jeune agriculteur).
Mme Véronique MAS	Cheffe du Bureau agriculture et territoires	Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Christophe KAUFFMANN	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – paragraphe VIII Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation

		d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Patrick THIRION	Chef du Bureau risque inondation et ouvrages domaniaux	- Protection eau, environnement, espaces naturels gestion forestière - parag. III - Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Gaëtan LALÈS	Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Isabelle MONTRIEUL	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 1, III a 2, III a 3 et III a 4 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Sébastien SCHULTZ	Chef du Bureau nature, chasse et forêt	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Joël GOLDSCHMIDT	Adjoint au chef du STRS	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières : * paragraphes IV a 1, 3 à 9, * Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2) Aménagement durable des territoires et urbanisme , VI e 6 Transports –, VII c Défense - Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments VII e Administration générale, uniquement les actes

		suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
Mme Karine JACOBBERGER	Cheffe du Bureau éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Jean-Michel COMESSE	Chef du Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a 3 à 9 Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 6 Transports – VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Léna MARY DIT MARINIER	Cheffe du bureau transports exceptionnels	Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2), Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Claire BERGER	Adjointe au chef du service connaissance, aménagement et urbanisme	Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Philippe LE	Chef du Bureau	Aménagement durable des territoires et

TORRIELLEC	Appui Territorial ADS et fiscalité	urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Dominique ROEHN	Adjoint au chef du Bureau Appui Territorial ADS – instruction ADS	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Françoise CERULLO	Adjointe au chef du Bureau Appui Territorial ADS – instruction fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Gaëlle THAUVIN	Cheffe du Bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Yannis DUPIN	Adjoint au Chef du bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Olivier TARAUD	Adjoint au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les

		<p>correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9)</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;</p>
M. Etienne RIEUX	Chef du Bureau bâtiments durables	<p>Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.13 à V a 3.17</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais</p>
M. Jean-Luc NARDIN	Chef du Bureau parc privé	<p>Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;</p>
Mme Daisy MAGNY	Cheffe du Bureau des politiques locales de l'habitat	<p>Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;</p>
Mme Nicole BRETAR	Cheffe du Bureau accessibilité	<p>Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 à V a 3.17</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;</p>
M. Guillaume EBERLIN	Chef du Bureau renouvellement urbain - logement social	<p>Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6</p> <p>Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;</p>
M. Laurent DONTENVILL	Adjoint au chef de bureau	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;</p>
Mmes et MM. Annie MORGENTHALER, Emilie BALLARIN, Sandra WOLFARTH, Didier GROSSETETE,	Chefs de bureau et adjoints	<p>Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;</p>

Yannick LIOGIER, Sébastien NOGUELOU, Marie-Madeleine JONAS, Mathilde ROELLINGER et Sylvie TOUSSAINT		
---	--	--

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 1 du 30 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

À Colmar, le 21 février 2022

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
signé

Arnaud REVEL



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 17 février 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Espérance de Lapoutroie

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Espérance de Lapoutroie du 10 janvier 2022 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur MULLER Alain demeurant 6 chemin de la forêt – 68650 Lapoutroie est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Espérance de Lapoutroie à compter du 10 janvier 2022,

Monsieur BION Julien demeurant 11 rue de la graine champ – 68370 Orbey est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Espérance de Lapoutroie à compter du 10 janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
 - Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique Espérance de Lapoutroie,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 17 février 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 17 février 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Les Truites de la Weiss

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites de la Weiss du 22 janvier 2022 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur DEPARIS Jean-Claude demeurant 26 rue des cerisiers – 68650 Lapoutroie est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites de la Weiss à compter du 22 janvier 2022,

Monsieur DUPRE René demeurant 415 le beauregard – 68370 Orbey est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites de la Weiss à compter du 22 janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites de la Weiss,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 17 février 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 17 février 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
Les Truites du Bonhomme

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites du Bonhomme du 23 janvier 2022 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur HENRY Jacques demeurant 111 La Violette – 68650 Le Bonhomme est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites du Bonhomme à compter du 23 janvier 2022,

Monsieur BLEU Roger demeurant 84 rue du 3^{ème} Spahis Algériens – 68650 Le Bonhomme est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites du Bonhomme à compter du 23 janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique Les Truites du Bonhomme,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 17 février 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 17 février 2022
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Ostheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim du 15 janvier 2022 ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,
Monsieur GRUBOR Stéphane demeurant 34 rue Bruhling – 68150 Ostheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim à compter du 15 janvier 2022,

Monsieur SCHUELLER Jean-Michel demeurant 27 rue du Général de Gaulle – 68630 Bennwihr est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim à compter du 15 janvier 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <https://www.haut-rhin.gouv.fr>.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Ostheim,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 17 février 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-001-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Brunstatt-Didenheim, institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, ainsi que R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 028-BPLH en date du 21 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période 2017-2019 et majorant le prélèvement ;
- Vu la convention du 22 février 2020 de délégation de compétences des aides à la pierre à Mulhouse Alsace agglomération pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2021 est de 9,9 %, ce qui représente un déficit de 393 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la commune de Brunstatt-Didenheim, en 2022, le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 102 611,96 euros (cent deux mille six cent onze euros et quatre-vingt seize cents). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2020 est fixé à 56 436,58 € (cinquante-six mille quatre cent trente-six euros et cinquante-huit cents). Cette somme est affectée au fonds national des aides à la pierre.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 22 février 2022

Le préfet,
signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-002-BPLH du 21 février 2022
relatif au prélèvement fiscal de la commune de Lutterbach,
institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, ainsi que R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la convention du 22 février 2020 de délégation de compétences des aides à la pierre à Mulhouse Alsace agglomération pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 2 février 2022 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2021 est de 18,9 %, ce qui représente un déficit de 32 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la commune de Lutterbach, en 2022, le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 6 777,47 euros (six mille sept cent soixante-dix-sept euros et quarante-sept cents). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 21 février 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-003-BPLH du 21 février 2022
relatif au prélèvement fiscal de la commune de Morschwiller-Le-Bas,
institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, ainsi que R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la convention du 22 février 2020 de délégation de compétences des aides à la pierre à Mulhouse Alsace agglomération pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2021 est de 8,2 %, ce qui représente un déficit de 183 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la commune de Morschwiller-Le-Bas, en 2022, le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 44 261,86 (quarante-quatre mille deux cent soixante-et-un euros et quatre-vingt-six cents). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 21 février 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-004-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Richwiller, institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, ainsi que R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la convention du 22 février 2020 de délégation de compétences des aides à la pierre à Mulhouse Alsace agglomération pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 août 2021 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2021 est de 13,7 %, ce qui représente un déficit de 107 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la commune de Richwiller, en 2022, le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 26 729,30 euros (vingt-six mille sept cent vingt-neuf euros et trente cents). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 21 février 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-005-BPLH du 21 février 2022
relatif au prélèvement fiscal de la commune de Riedisheim,
institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, ainsi que R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la convention du 22 février 2020 de délégation de compétences des aides à la pierre à Mulhouse Alsace agglomération pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2021 est de 17,8 %, ce qui représente un déficit de 135 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la commune de Richwiller, en 2022, le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 11 230,19 euros (onze mille deux cent trente euros et dix-neuf cents). Cette somme est affectée à Mulhouse Alsace agglomération.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 21 février 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-006-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Turckheim, institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, ainsi que R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 30 août 2021 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2021 est de 11,5 %, ce qui représente un déficit de 175 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la commune de Turckheim, en 2022, le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 9 667,11 euros (neuf mille six cent soixante-sept euros et onze cents). Cette somme est affectée au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 21 février 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-007-BPLH du 21 février 2022 relatif au prélèvement fiscal de la commune de Village-Neuf, institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 et suivants, ainsi que R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2332-2 ;
- Vu le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes mentionnés au II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux de la commune au 1^{er} janvier 2021 est de 7,0 %, ce qui représente un déficit de 263 logements par rapport à l'objectif légal de 20 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la commune de Village-Neuf, en 2022, le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 71 600,64 euros (soixante et onze mille six cents euros et soixante-quatre cents). Cette somme est affectée au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

À Colmar, le 21 février 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE, CHASSE, FORÊTS

**Arrêté n°2022-09 du 22 février 2022
portant organisation d'épreuves pour chiens de chasse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 fixant la surveillance sanitaire des rassemblements d'animaux;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. Lionel REISSER, délégué régional du Club Français des Épagneuls de Münster et du Langhaar (CFEML), en date du 16 février 2022 ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Monsieur Lionel REISSER, demeurant 1 rue du Général Leclerc à 67270 SCHWINDRATZHEIM, délégué régional du CFEML, est autorisé à réaliser des épreuves pour chiens de chasse sur un terrain privé au lieu dit Osenbuhr sur la commune de Pfaffenheim, **le dimanche 27 mars 2022.**

Article 2 : accords nécessaires

L'autorisation est conditionnée par l'accord des propriétaires ou ayants droits ou titulaire du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles se déroulent les épreuves pour chien de chasse.

Article 3 : respect des conditions sanitaires

L'autorisation est conditionnée au respect des dispositions sanitaires en vigueur. L'organisateur veille notamment 8 jours avant la tenue de la manifestation à informer le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la liste et des numéros d'identification des chiens qui participent à la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Pfaffenheim, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le président des lieutenants de l'ouvrier du Haut Rhin et l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 22 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.